

VILLE DES MUREAUX

ARRETE

**REGLEMENTANT LA COORDINATION ET LA SECURITE DES
TRAVAUX**

« VOIRIE RESEAUX DIVERS »

SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- SOMMAIRE -

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ARRETE
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE
ARTICLE 3	ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE II

COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 4	DEFINITION DES TYPE DE TRAVAUX
ARTICLE 5	DEFINITION DE LA PROCEDURE DE COORDINATION
	A – TRAVAUX PROGRAMMABLES
	B – TRAVAUX NON PROGRAMMABLE
ARTICLE 6	SUIVI DE LA COORDINATION
ARTICLE 7	REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 8	AVIS D'OUVERTURE
ARTICLE 9	INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 10	PROLONGATION DU DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 11	AVIS DE FIN DE TRAVAUX OU DE FERMETURE
ARTICLE 12	TRAVAUX URGENTS
ARTICLE 13	SUSPENSION DES TRAVAUX

CHAPITRE III

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 14	INFORMATION DES CHANTIERS
ARTICLE 15	ORGANISATION DES CHANTIERS
ARTICLE 16	PROTECTION DES CHANTIERS
ARTICLE 17	MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 18	PROTECTION DES VOIES
ARTICLE 19	PROTECTION DU MOBILIER URBAIN
ARTICLE 20	PROTECTION DES ESPACES VERTS
ARTICLE 21	INTERVENTION D'OFFICE
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>DISPOSITIONS DIVERS</u>
ARTICLE 22	OBLIGATION DE L'INTERVENANT
ARTICLE 23	DROIT DES TIERS – RESPONSABILITE
ARTICLE 24	ENTREE EN VIGUEUR
ARTICLE 25	EXECUTION

Nous, Roger LE TOULEC, Maire de la Ville des Mureaux, Conseiller Général des Yvelines,

VU, le Code des Communes et notamment ses articles L 131-3, L 131-4, L 131-13, L 183-2,
L 331-1 et R 331-1

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 10, R 26, R 26-1, R 27, R 44, R 46
et R 225 (2^{ème} alinéa),

VU, le Code des P et T et notamment ses articles L 47, L 47-1 et D 407,

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les
régions et l'état, notamment ses articles 119 et 120,

VU, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des
collectivités locales,

VU, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux
limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe,

VU, le décret n° 67-897 du 18 septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques,
aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

VU, le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris par l'application des articles 119 à
122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux
affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leur dépendances,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les
voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une
bonne conservation du domaine public,

- ARRETONS -

CHAPITRE I

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 1 **OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de régler la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et de leurs dépendances, à l'intérieur de l'agglomération, des voies communales et des chemins ruraux à l'extérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 **CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et ci-après dénommés « intervenants » :

- les propriétaires des voies,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Ne sont pas concernés par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- l'ouverture des tampons pour vérification ou entretien des réseaux existants,
- les petites interventions ponctuelles, telles que : mises à niveau de bouches à clé et de tampons, réparations de flaches, réfections de tranchées, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

ARTICLE 3 **ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Les interventions sur le domaine public font préalablement l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- arrêté de circulation ou de stationnement temporaire,
 - permission de voirie (droit d'occupation du domaine public)
 - déclaration d'intervention de travaux (annexe I)
 - accord technique établi conformément aux règlements de voirie ou aux prescriptions en vigueur,
 - notification de la période et des délais d'exécution,
 - avis d'ouverture et de fermeture de chantier (annexes 2 et 3)
- Les différentes formalités sont réalisées par l'intervenant.

CHAPITRE II

- COORDINATION DES TRAVAUX -

ARTICLE 4 **DEFINITION DES TYPES DE TRAVAUX**

Sont classées dans la catégorie, **URGENTE**, les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages, tels que : fuites, ruptures, défauts, de câbles, affaissements, plantations de poteaux P.T.T nécessitant très peu de génie civil.

Sont classées dans la catégorie, **NON PROGRAMMABLE**, les travaux de branchement de toute nature.

Sont classées dans la catégorie, **PROGRAMMABLE**, tous les autres travaux.

Dans l'intérêt de la coordination, **et dans la mesure du possible**, les travaux de branchement de toute nature entraînant des chantiers importants, tels que les raccordements nécessitant une extension du réseau, sont classés dans les catégorie programmable.

ARTICLE 5 **DEFINITION DE LA PROCEDURE DE COORDINATION**

D'une façon générale, le Maire peut, pour de motifs de coordination de chantiers ou toute raison motivée, imposer la modification de la date ou éventuellement de l'emprise prévues pour l'exécution d'un projet.

A – TRAVAUX PROGRAMMABLE

Les différents intervenants sur le domaine public doivent transmettre au Maire, chaque année avant le **31 JANVIER**, leurs prévisions de travaux pour les années à venir (formulaire : déclaration d'intention de travaux – annexe I -). Deux semaines avant cette date, les projets prévus par la ville leur seront communiqués.

Vers **MI-FEVRIER**, est organisée en Mairie une « Conférence de programmation annuelle » à laquelle assistent tous les intervenants, dûment mandatés, ainsi que les Services Techniques Municipaux. Au cours de cette réunion, sont discutées et éventuellement modifiées les dates prévues pour la réalisation des travaux.

Dans un délai de **DEUX MOIS** à compter du 31 janvier, le calendrier définitif des travaux arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants. Cette notification vaut autorisation pour ceux-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier, à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus. Cette autorisation ne dispense pas l'intervenant d'obtenir préalablement au commencement des travaux, l'accord technique délivrer conformément aux règlements de voirie ou aux prescriptions en vigueur.

En cours d'année, la nécessité de modifier le calendrier des travaux doit être portée à la connaissance du Maire au moins **UN MOIS** avant la date d'exécution des travaux considérés.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun travail programmable ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant fait l'objet d'un chantier programmable depuis moins de **TROIS ANS**.

B – TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Si des travaux non programmables s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après accord du Maire, délivré dans les **DEUX SEMAINES** à compter de la réception de la demande (formulaire : demande d'accord technique – annexe I du règlement de voirie -). Ce document fait également office d'avis d'ouverture de chantier.

ARTICLE 6 **SUIVI DE LA COORDINATION**

En dehors de la conférence de programmation annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des Services Techniques Municipaux, afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier des travaux.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, entre les Services Techniques Municipaux et les intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

ARTICLE 7 **REUNION DE CHANTIER**

La conférence et les diverses réunions ne sauraient en aucun cas remplacer, les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que besoin et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les exécutants et les tiers intéressés.

C'est ainsi que, lorsqu'il a été décidé dans une même voie, la réalisation simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (services publics ou tiers privés), un planning précis d'exécution est établi par ces derniers, en accord avec les Services Techniques Municipaux. Ce planning définit dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque organisme.

ARTICLE 8 **AVIS D'OUVERTURE**

Les différents intervenants sur le domaine public doivent porter à la connaissance des Services Techniques Municipaux, au moins **DEUX JOURS** à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à **DEUX SEMAINES** lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison des travaux.

ARTICLE 9 **INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à DEUX JOURS OUVRABLES, il doit en aviser les Services Techniques Municipaux et leur donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra auxdits services de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures qui leur apparaîtraient

ARTICLE 10 **PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Toute demande de prolongation du délai d'exécution doit être portée à la connaissance des Services Techniques Municipaux au moins **UNE SEMAINE** avant la date limite de fin prévue des travaux.

ARTICLE 11 **AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE**

Pour chaque chantier, doit être adressé aux Services Techniques Municipaux un avis de fin de travaux dans un délai maximal **d'UN JOUR OUVRABLE**, après achèvement réel des travaux.

ARTICLE 12 **TRAVAUX URGENT**

Dans le cas de travaux urgents, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les Services Techniques Municipaux dès que possible et leur adresser une régularisation écrite dans un délai maximal **d'UN JOUR OUVRABLE**.

ARTICLE 13

SUSPENSION DES TRAVAUX

Tous travaux entrepris sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans le cas de dérogation pour urgence, peuvent être suspendus par arrêté municipal notifié à l'intervenant.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, le Maire fait faire le nécessaire sans mis en demeure préalable et aux frais du contrevenant.

CHAPITRE III

- ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS -

ARTICLE 14

INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage,
- nature, destination et durée des travaux,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise.

ARTICLE 15

ORGANISATION DES CHANTIERS

Si des chantiers exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'emprise des chantiers doit être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la voie, et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors de l'emprise autorisée. A chaque interruption de travail supérieure à un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour la réduire au minimum.

L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés provisoirement doit être libérée immédiatement.

L'accès aux dispositifs de fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouche à clé d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et armoires, tampons de regards d'égout, chambres P.T.T, poteaux d'incendie, etc. ...doit être assuré en permanence.

L'accès aux ouvrages et équipement publics, tels que bancs, abris bus, urinoirs, etc. doit être maintenu sauf accord du propriétaire pour la condamnation provisoire.

L'accès des pompiers à toutes les propriétés doit être maintenu en permanence.

La desserte des propriétés riveraines doit être assuré dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de la nécessité des chantiers. Les riverains doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité. Si l'accès aux entrées charretières et notamment interrompu, les riverains doivent être invités, en temps utile à sortir leurs véhicules. Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin par des tôles d'acier ou tout autre dispositif sans danger.

Lorsque l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant est tenu de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collecte et de les remettre en place après ramassage.

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 16

PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité des chantiers. Il doit notamment, à ses frais :

- mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré- signalisation et une signalisation de position

réglementaires, suffisantes et efficaces, et en assurer la maintenance.

- Protéger les fouilles par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes des personnes et aux accidents des véhicules.

Les Services Techniques Municipaux sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être obligatoirement suivies d'effet immédiat.

ARTICLE 17

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux dispositions édictées dans l'arrêté municipal temporaire pris préalablement à l'exécution des travaux. Cet arrêté peut, suivant le cas, prévoir :

- une restriction de circulation ou de stationnement,
- une interdiction de circulation ou de stationnement,
- un itinéraire de déviation. L'intervenant mettra en place et à ses frais la signalisation adéquat,
- une exécution des travaux pendant certaines tranches horaires, de nuit, les dimanches ou sans interruption. L'intervenant prendra toute les dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Ville des Mureaux.
- une circulation alternée à l'aide de feux tricolores. L'intervenant supportera les frais de mise en place et de fonctionnement du dispositif.

D'une façon générale, la circulation des véhicules doit être perturbée, et réduire le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans arrêté municipal, sauf pour des travaux urgents et à condition d'en aviser immédiatement le Services Techniques Municipaux.

De même, la circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements et de les tenir en bon état, afin qu'ils soient praticables en permanence.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

ARTICLE 18

PROTECTION DES VOIES

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser sur les voies définies à l'article 1 du présent arrêté.

Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. L'intervenant est tenu de faire nettoyer **SANS DELAI**, les chaussées ayant pu être souillées. A défaut, le Maire fait faire le nécessaire sans mise en demeure préalable et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 19

PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain (candélabres, abris bus, poteaux indicateurs, bancs, etc.) doit être protégé avec un soin par l'intervenant ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté après accord du propriétaire puis remonté en fin de chantier, aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 20

PROTECTION DES ESPACES VERTS

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres, et aux plantations divers. A la demande des Services Techniques Municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais, des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des Services Techniques Municipaux. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts, sont défendus.

ARTICLE 21

INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ci-dessus, le Maire intervient pour y remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet ou d'office en cas d'urgence.

CHAPITRE IV

- DISPOSITION DIVERSES -

ARTICLE 22

OBLIGATION DE L'INTERVENANT

Tout intervenant à l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public. L'entreprise chargée des travaux devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 23

DROITS DES TIERS – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

De même, d'une façon générale, l'intervenant peut être reconnu responsable de tous accidents survenus du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et l'exploitation des canalisations.

ARTICLE 24

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du
1 janvier 1989

ARTICLE 25

EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de présent arrêté.

Fait aux Mureaux le 6 décembre 1988

Le Maire,

R.LE TOULLEC.